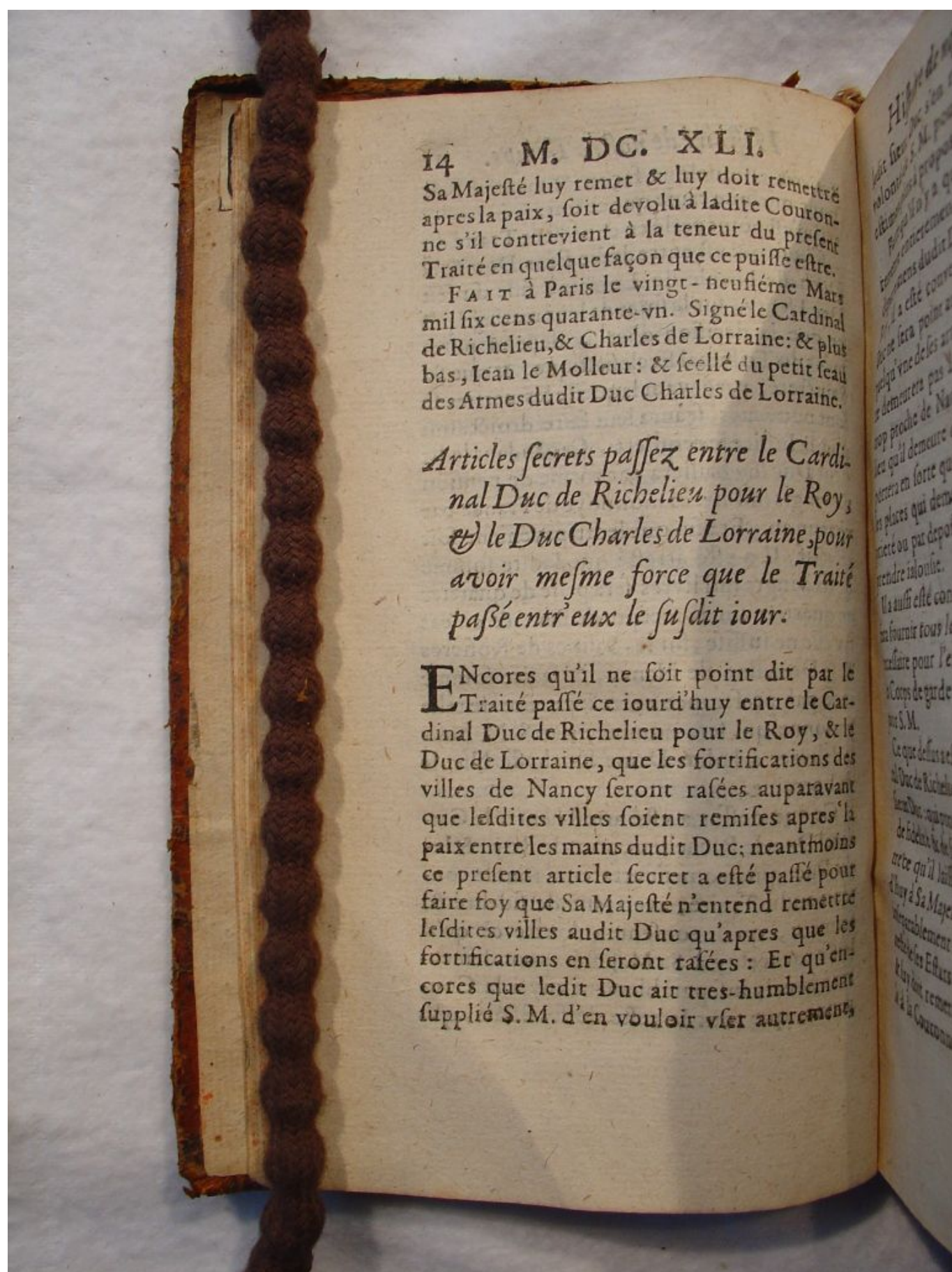


1641_0014.jpg



14 M. DC. XLI.

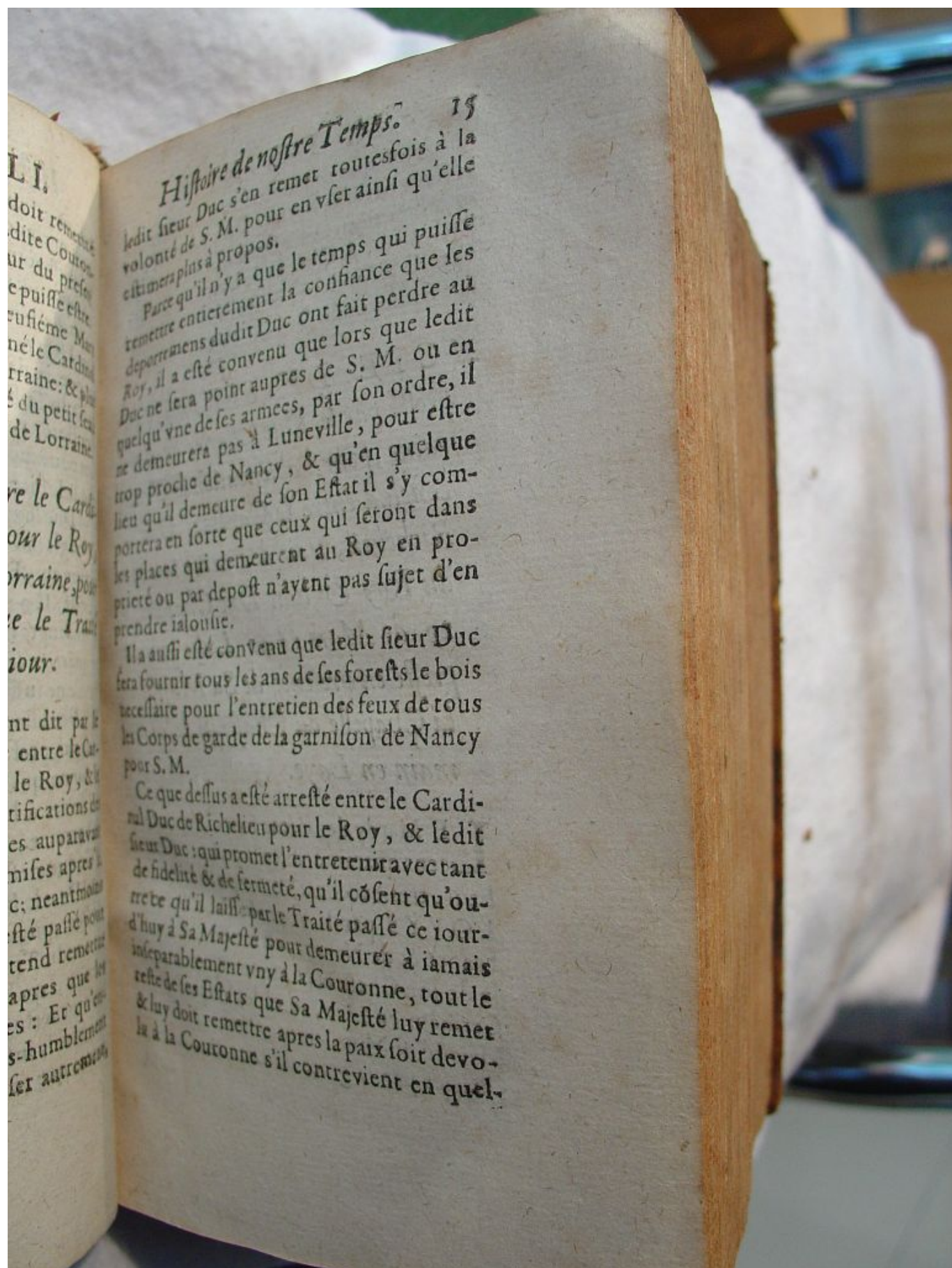
Sa Majesté luy remet & luy doit remettre apres la paix, soit devolu à ladite Couronne s'il contrevient à la teneur du present Traité en quelque façon que ce puisse estre.

FAIT à Paris le vingt-neufième Mars mil six cens quarante-vn. Signé le Cardinal de Richelieu, & Charles de Lorraine: & plus bas, Jean le Molleur: & scellé du petit sceau des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

Articles secrets passez entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc Charles de Lorraine, pour avoir mesme force que le Traité passé entr'eux le susdit iour.

ENCores qu'il ne soit point dit par le Traité passé ce iourd'huy entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc de Lorraine, que les fortifications des villes de Nancy seront rasées auparavant que lesdites villes soient remises apres la paix entre les mains dudit Duc; neantmoins ce present article secret a esté passé pour faire foy que Sa Majesté n'entend remettre lesdites villes audit Duc qu'apres que les fortifications en seront rasées: Et qu'encores que ledit Duc ait tres-humblement supplié S. M. d'en vouloir vser autrement,

1641_0015.jpg



1641_0016.jpg

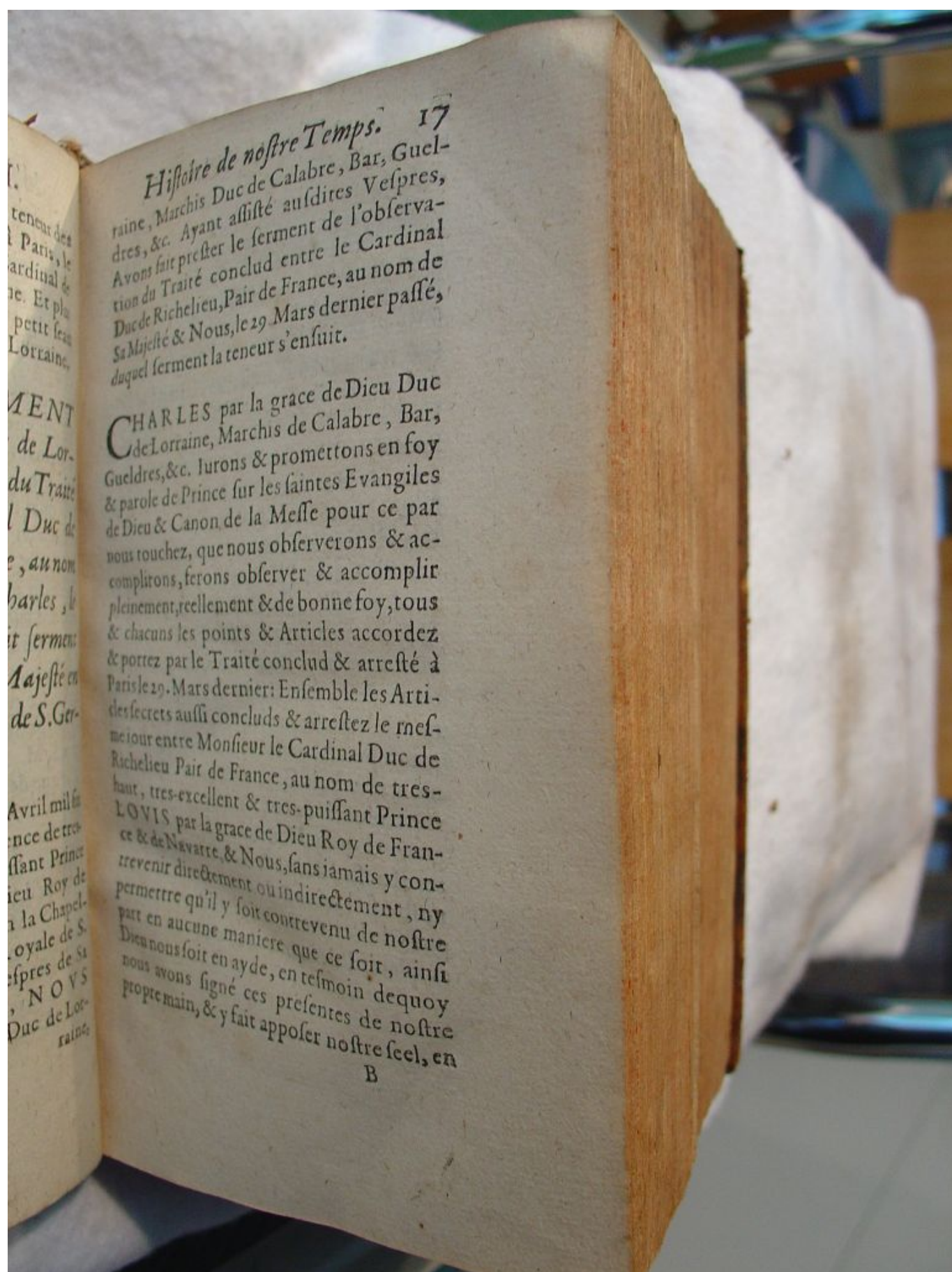
16 M. DC. XLI.

que façon que ce puisse estre à la teneur des
presens Articles secrets. FAIT à Paris, le
29. Mars 1641. Ainsi signé, Le Cardinal de
Richelieu, & Charles de Lorraine. Et plus
bas, I. le Molleur, & scellé du petit sceau
des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

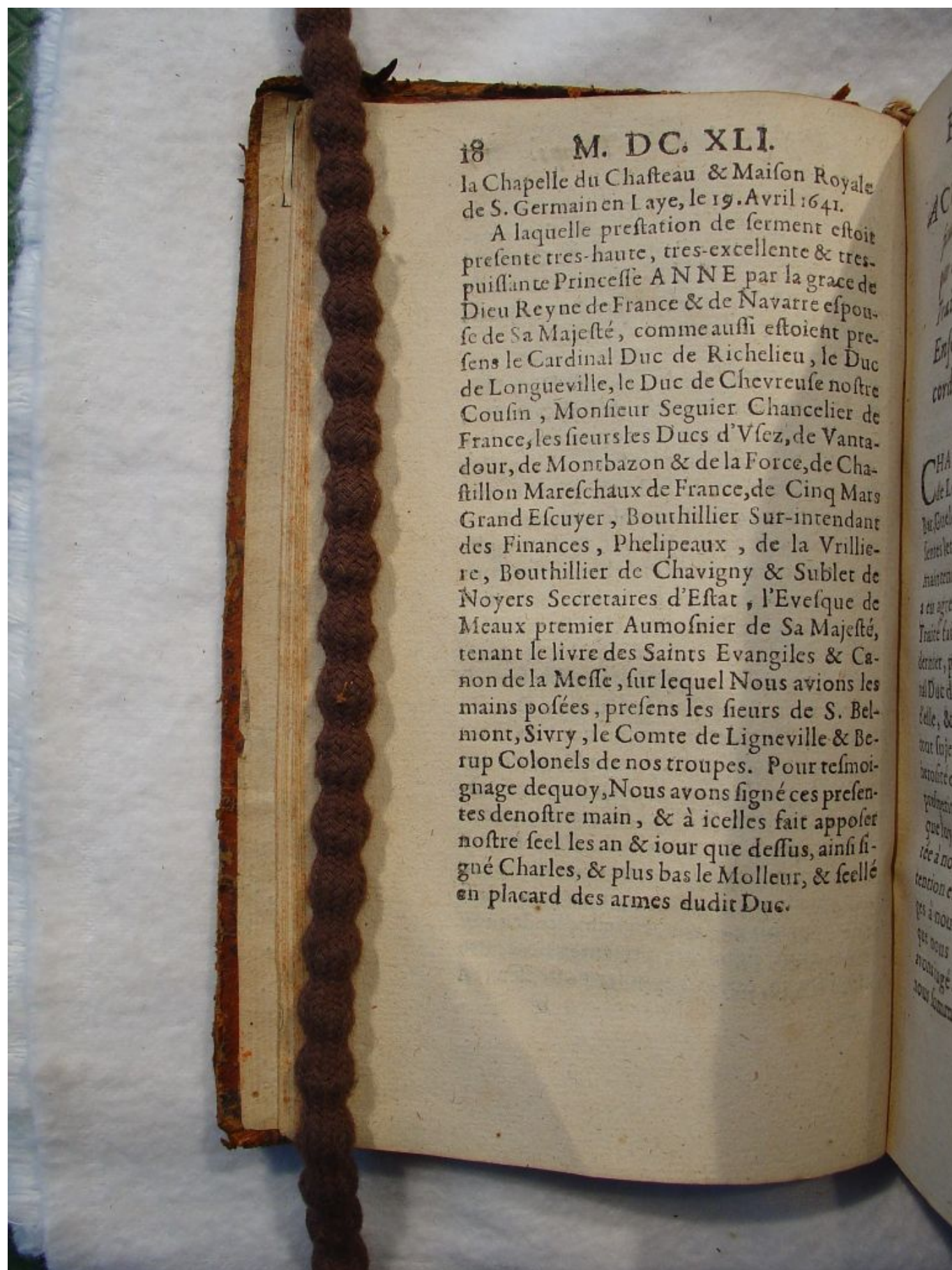
*ACTE DV SERMENT
presté par le Duc Charles de Lor-
raine, pour l'observation du Traité
conclud entre le Cardinal Duc de
Richelieu, Pair de France, au nom
du Roy & ledit Duc Charles, le
29. de Mars 1641. Ledit serment
presté en presence de Sa Majesté en
la Chapelle du Chasteau de S. Ger-
main en Laye.*

LE Mardy deuxiême iour d'Avril mil six
cens quarante-vn, en la presence de tres-
haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince
LOVYS par la grace de Dieu Roy de
France & de Navarre, estant en la Chapel-
le de son Chasteau & Maison Royale de S.
Germain en Laye, apres les Vespres de Sa
Majesté solennellement dites, N O V S
Charles par la grace de Dieu Duc de Lor-
raine,

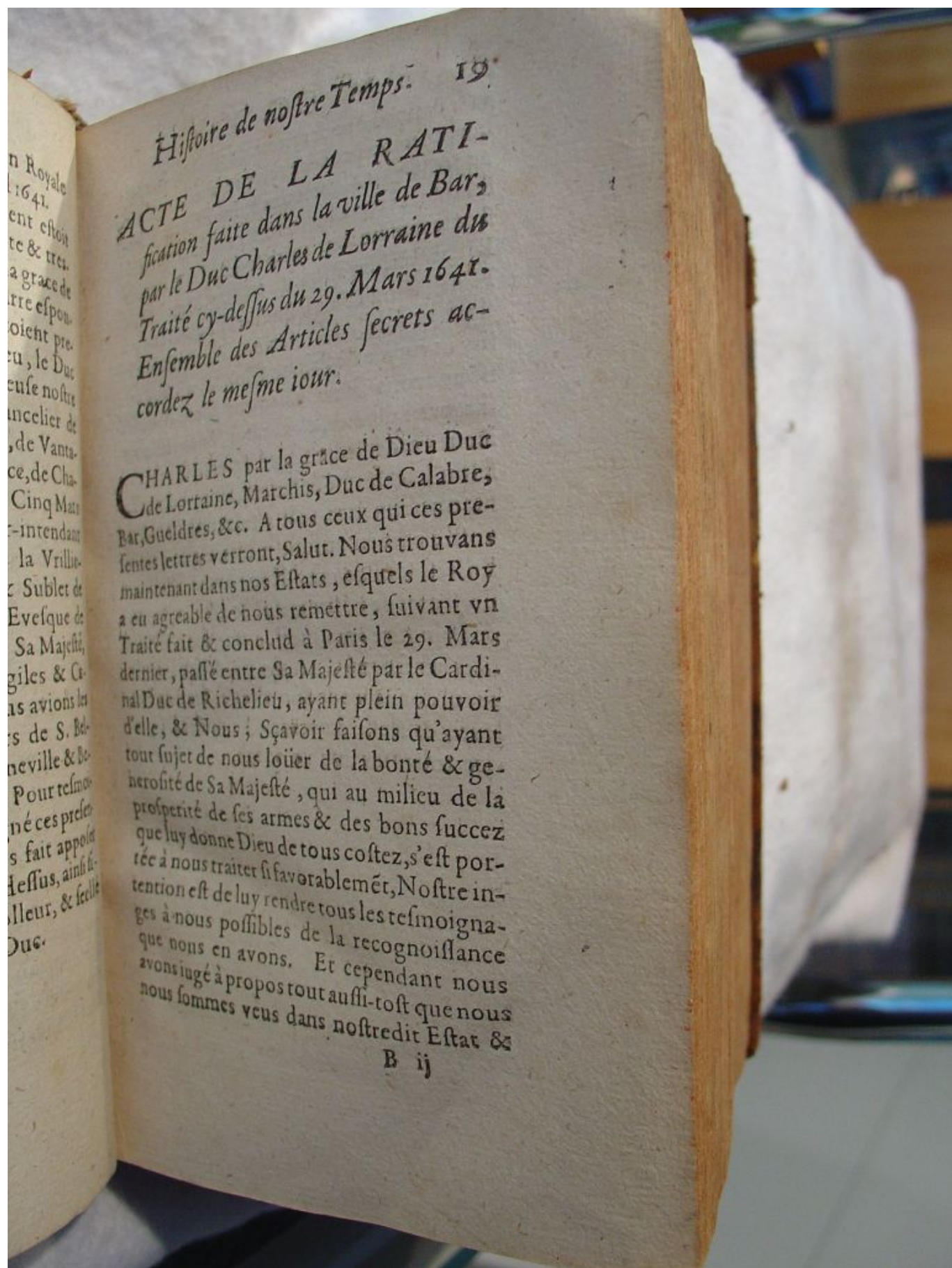
1641_0017.jpg



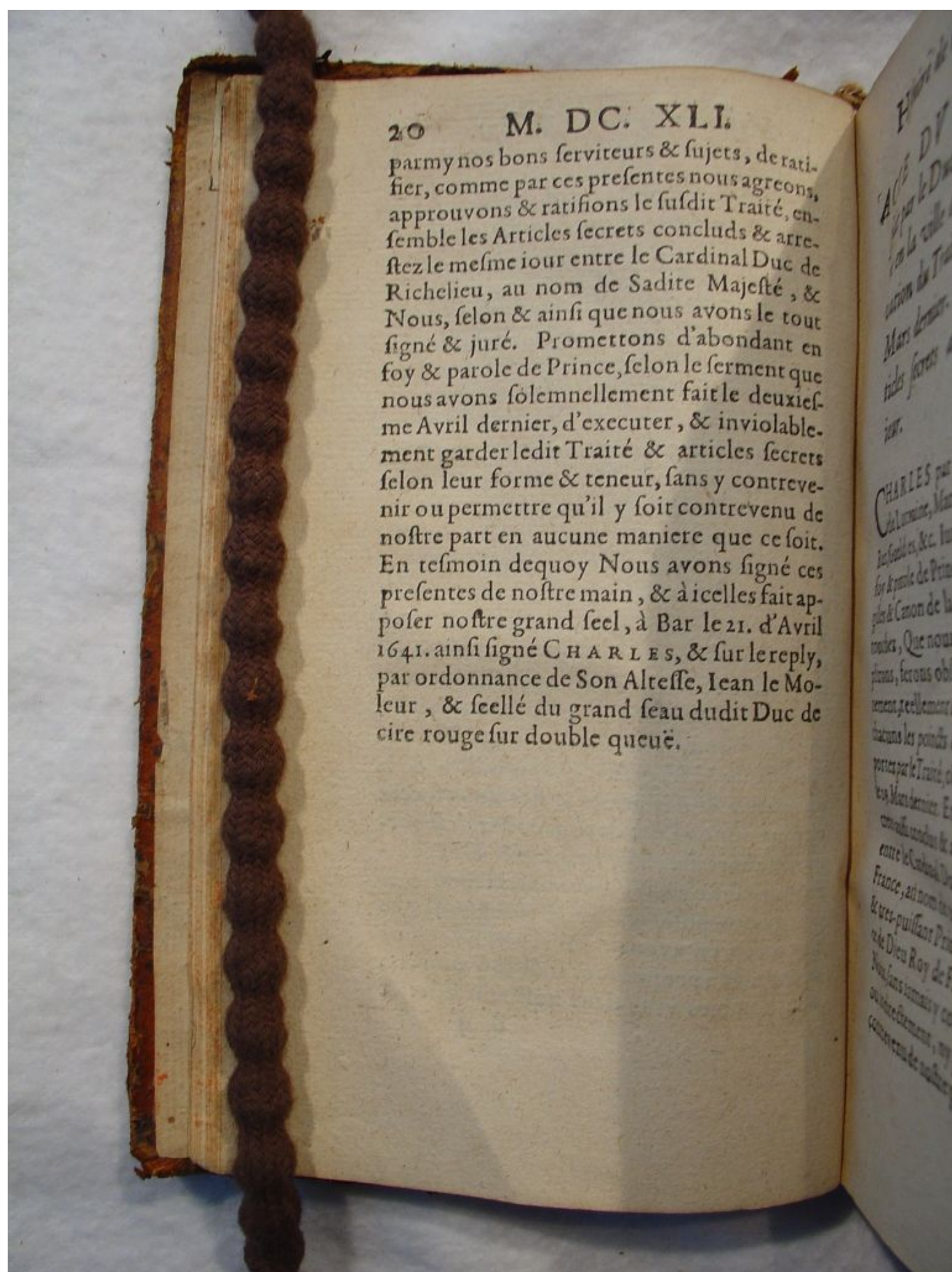
1641_0018.jpg



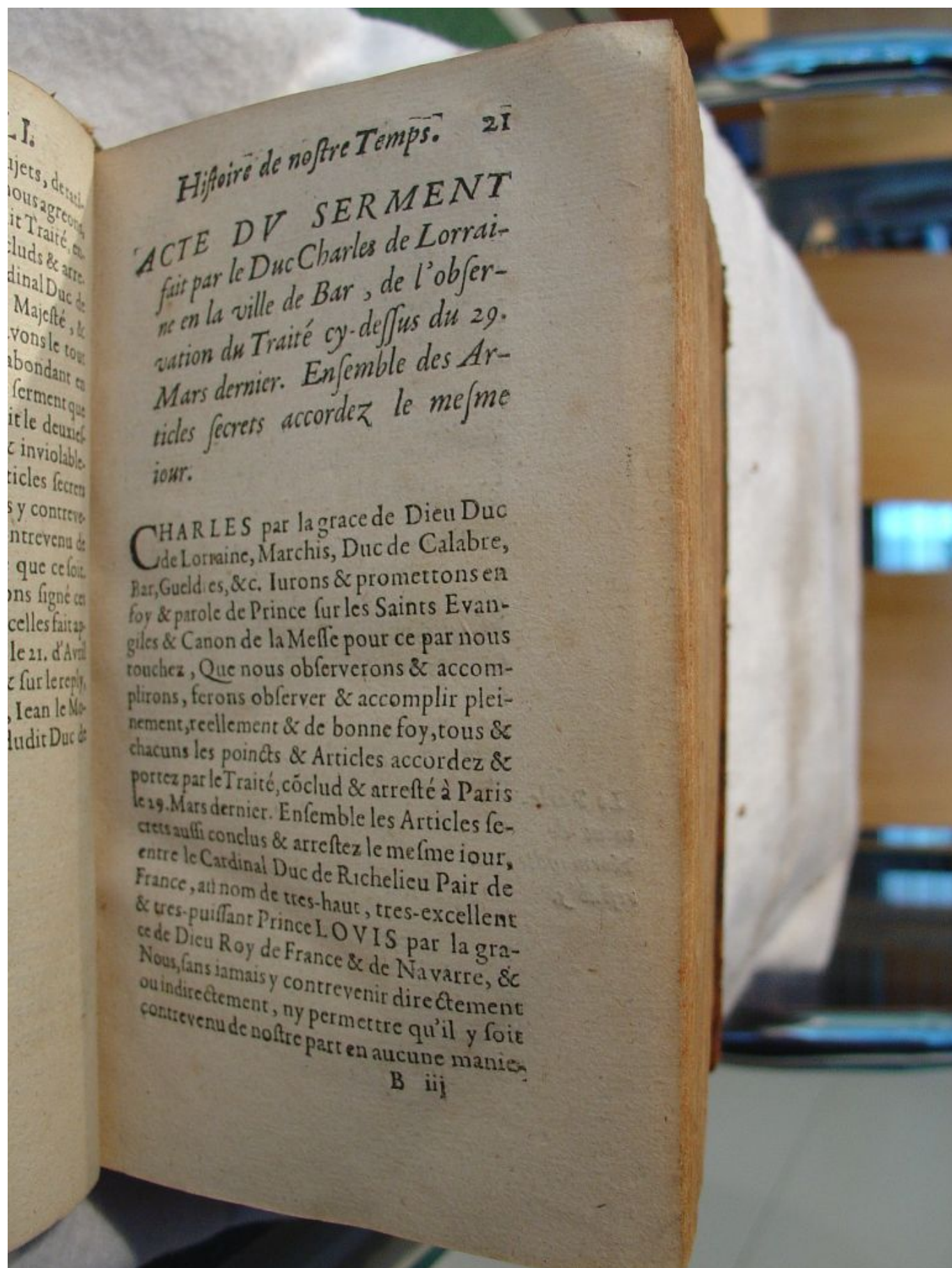
1641_0019.jpg



1641_0020.jpg



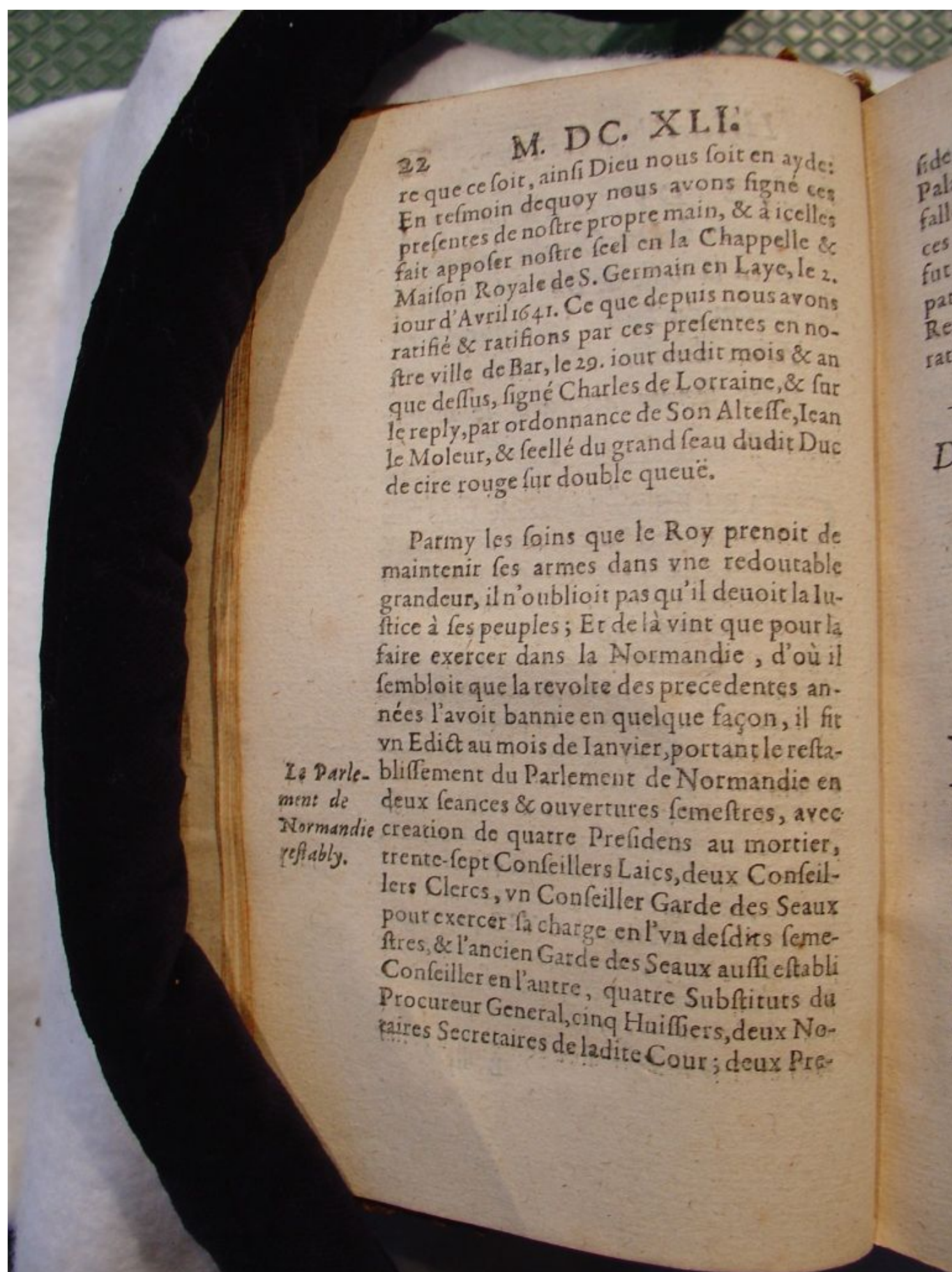
1641_0021.jpg



HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS. 21
ACTE DV SERMENT
 fait par le Duc Charles de Lorraine
 en la ville de Bar, de l'observa-
 tion du Traité cy-dessus du 29.
 Mars dernier. Ensemble des Ar-
 ticles secrets accordez le mesme
 iour.

CHARLES par la grace de Dieu Duc
 de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre,
 Bar, Gueldres, &c. Iurons & promettons en
 foy & parole de Prince sur les Saints Evan-
 giles & Canon de la Messe pour ce par nous
 touchez, Que nous observerons & accom-
 plirons, ferons observer & accomplir plei-
 nement, réellement & de bonne foy, tous &
 chacuns les poincts & Articles accordez &
 portez par le Traité, cōclud & attesté à Paris
 le 29. Mars dernier. Ensemble les Articles se-
 crets aussi conclus & arrestez le mesme iour,
 entre le Cardinal Duc de Richelieu Pair de
 France, au nom de tres-haut, tres-excellent
 & tres-puissant Prince **LOUIS** par la gra-
 ce de Dieu Roy de France & de Navarre, &c
 Nous, sans jamais y contrevenir directement
 ou indirectement, ny permettre qu'il y soit
 contrevenu de nostre part en aucune maniere.
 B iij

1641_0022.jpg



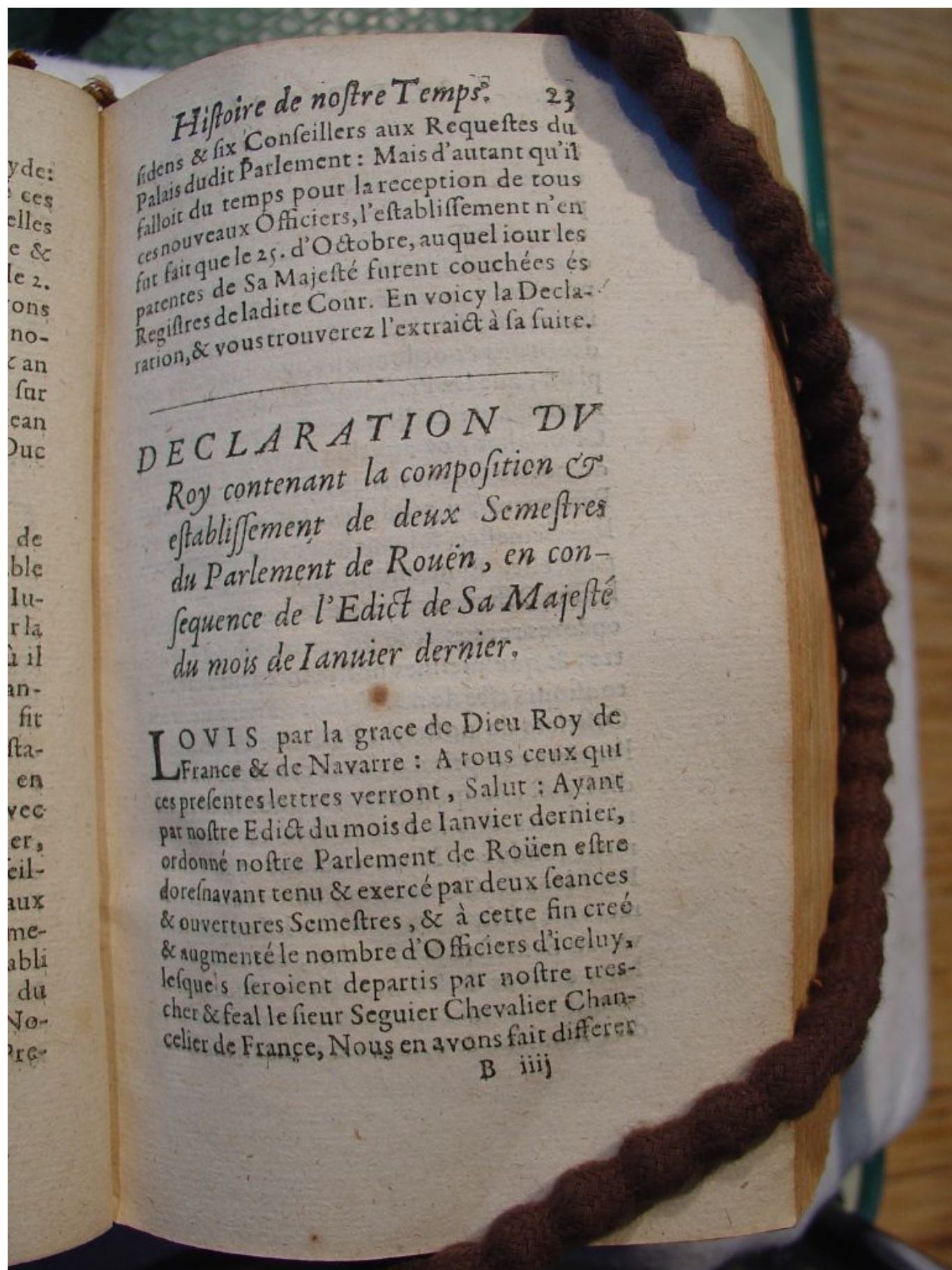
M. DC. XLII.

22
re que ce soit, ainsi Dieu nous soit en ayde:
En tesmoin dequoy nous avons signé ces
présentes de nostre propre main, & à icelles
fait apposer nostre seel en la Chappelle &
Maison Royale de S. Germain en Laye, le 2.
iour d'Avril 1641. Ce que depuis nous avons
ratifié & ratifions par ces présentes en no-
stre ville de Bar, le 29. iour dudit mois & an
que dessus, signé Charles de Lorraine, & sur
le reply, par ordonnance de Son Altesse, Jean
le Moleur, & seellé du grand seau dudit Duc
de cire rouge sur double queue.

Parmy les soins que le Roy prenoit de
maintenir ses armes dans vne redoutable
grandeur, il n'oublioit pas qu'il deuoit la lu-
stice à ses peuples; Et de là vint que pour la
faire exercer dans la Normandie, d'où il
sembloit que la revolte des precedentes an-
nées l'avoit bannie en quelque façon, il fit
vn Edict au mois de Ianvier, portant le resta-
blissement du Parlement de Normandie en
deux seances & ouvertures semestres, avec
creation de quatre Presidens au mortier,
trente-sept Conseillers Laics, deux Conseil-
lers Clercs, vn Conseiller Garde des Seaux
pour exercer sa charge en l'vn desdits seme-
stres, & l'ancien Garde des Seaux aussi establi
Conseiller en l'autre, quatre Substituts du
Procureur General, cinq Huissiers, deux No-
taires Secretaires de ladite Cour; deux Pre-

Le Parle-
ment de
Normandie
restably.

1641_0023.jpg



Histoire de nostre Temps. 23
 fidens & six Conseillers aux Requestes du
 Palais dudit Parlement : Mais d'autant qu'il
 falloit du temps pour la reception de tous
 ces nouveaux Officiers, l'establissement n'en
 fut fait que le 25. d'Octobre, auquel iour les
 parentes de Sa Majesté furent couchées es
 Registres de ladite Cour. En voicy la Decla-
 ration, & vous trouverez l'extraict à la suite.

DECLARATION DV
Roy contenant la composition &
establissement de deux Semestres
du Parlement de Rouën, en con-
sequence de l'Edict de Sa Majesté
du mois de Ianuier dernier.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de
 France & de Navarre : A tous ceux qui
 ces presentes lettres verront, Salut : Ayant
 par nostre Edict du mois de Ianvier dernier,
 ordonné nostre Parlement de Rouën estre
 dorénavant tenu & exercé par deux seances
 & ouvertures Semestres, & à cette fin créé
 & augmenté le nombre d'Officiers d'iceluy,
 lesquels seroient departis par nostre tres-
 cher & feal le sieur Seguier Chevalier Chan-
 celier de France, Nous en avons fait differer

B iiii

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan